



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

conseils municipaux

Question écrite n° 61673

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann expose à M. le ministre de l'intérieur le cas du règlement intérieur d'un conseil municipal qui interdit aux élus d'avoir un contact direct avec les employés municipaux. Elle lui demande si les élus municipaux doivent nécessairement passer par l'intermédiaire du maire.

Texte de la réponse

L'article L. 2122-18 du code général des collectivités territoriales précise que « Le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et, en l'absence ou en cas d'empêchement des adjoints ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à des membres du conseil municipal ». En tant qu'exécutif de la commune, le maire est donc le chef de l'administration communale. Il est, à ce titre, le supérieur hiérarchique des agents de la commune. En l'absence de délégation donnée par le maire, un adjoint ou un conseiller municipal ne peut avoir autorité sur les agents communaux.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 61673

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : Intérieur

Ministère attributaire : Intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [29 juillet 2014](#), page 6372

Réponse publiée au JO le : [3 mars 2015](#), page 1534